

a 59904

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

Interim Commission

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

Commission Intérimaire

WHO.IC/Mal./21

Restricted

26 avril 1948

COMITE D'EXPERTS SUR LE PALUDISME

Deuxième Session

Washington D.C., 19-25 mai 1948

PROJET D'ACCORD SANITAIRE INTERNATIONAL VISANT A EMPECHERL'IMPORTATION DES ANOPHELES DANS UNE ILE (LA SARDAIGNE) OUL'ERADICATION DE CES MOUSTIQUES A ETE REALISEE OU EST EN COURS.

1.) Le Gouvernement italien a prié le Secrétaire exécutif de la Commission Intérimaire d'inscrire à l'ordre du jour de la session du Comité d'experts pour la lutte internationale contre les épidémies (12-17 avril 1948) l'examen d'un projet d'accord international visant à empêcher l'importation des anophèles en Sardaigne, où l'éradication de ces moustiques est actuellement en cours.

2.) Le Comité d'experts pour la lutte internationale contre les épidémies a examiné le premier projet d'accord (WHO.IC/Epid./3) et a donné à ce sujet les indications suivantes dans son rapport :

"L'attention du Comité a été attirée sur la demande officielle présentée par le Gouvernement italien (WHO.IC/Epid./3), tendant à inclure dans la réglementation sanitaire internationale des dispositions contre l'introduction d'anophèles en Sardaigne, île dans laquelle l'éradication des insectes vecteurs de paludisme est sur le point d'être réalisée.

"Le Comité a noté l'importance de cette vaste et radicale expérience d'éradication, faite par les autorités italiennes en coopération avec la Fondation Rockefeller. Tenant compte du caractère technique du problème, particulièrement en ce qui concerne la désinsectisation des navires, le Comité a décidé de renvoyer toute la question au Comité d'experts sur le paludisme, en lui demandant, vu l'urgence du problème, de communiquer directement ses avis et recommandations à la première Assemblée Mondiale de la Santé.

"Le Comité a tenu à mentionner que les dispositions de l'article 54 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933/44 visant la désinsectisation des

aéronefs, se sont révélées efficaces et qu'en conséquence, aucune mesure supplémentaire à cet égard ne paraît nécessaire."

Le Comité a décidé d'examiner, au cours de ses sessions ultérieures, toutes observations et recommandations qui pourraient être présentées par le Comité d'experts sur le paludisme quant aux mesures visant à protéger la Sardaigne et d'autres îles d'où le paludisme a été extirpé.

3.) Un second projet d'accord (WHO.IC/Mal./22, Restricted) a été envoyé au Secrétariat par le Haut-Commissariat italien de l'Hygiène et de la Santé publique, mais il a été reçu trop tard pour pouvoir être soumis au Comité d'experts pour la lutte internationale contre les épidémies.

4.) L'article 54 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933, modifiée par la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, a la teneur suivante :

"En appliquant des mesures sanitaires à un aéronef provenant d'une zone infectée, l'autorité sanitaire de chaque aéroport doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de toutes mesures déjà appliquées à l'aéronef dans un autre aéroport sanitaire, soit à l'étranger, soit dans le pays même, et dûment constatées dans la déclaration de santé d'aéronef prévue par l'article 9 de la présente Convention.

"Les aéronefs, en provenance d'une circonscription atteinte, qui auront été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon satisfaisante ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un autre aéroport, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application desdites mesures et que l'aéronef n'ait pas fait escale dans un aéroport atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

"En raison du risque spécial de transport par les aéronefs effectuant des voyages internationaux d'insectes vecteurs de la malaria et d'autres maladies, tout aéronef quittant une zone infectée doit être désinsectisé au départ. Nonobstant les termes de l'article 54 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, une désinsectisation subséquente de l'aéronef peut être exigée avant l'arrivée ou à l'arrivée s'il y a des raisons de soupçonner l'importation d'insectes vecteurs."

5.) En ce qui concerne les normes internationales pour la désinsectisation des aéronefs, le Comité d'experts pour la lutte internationale contre les épidémies donne, dans son rapport, les indications suivantes :

"Au cours de ses délibérations, le Comité s'est rendu compte, à plusieurs reprises, qu'il est urgent de fixer les normes internationales pour la désinsectisation (destruction

des moustiques et autres insectes nuisibles) des aéronefs et a pensé qu'un modèle de certificat reconnu du point de vue international devra être exigé.

"Le Comité a donc exprimé le vif désir que les études en question, recommandées par le Comité d'experts sur la quarantaine, soient poursuivies sans retard, en ayant recours, si besoin est, à l'aide des experts et à leurs avis."